

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Délivrée à							
Maître :							
Avocat de			Au moment de la				
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée					
nscrit au E Dans	Barreau de :		est:	Jille ass	isiee		
'affaire							
anan o		Mi	Mineure (m)				
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE						
Décision	N°	U Ma	jeure (M)			
BAJ du :	В.	A.J.:					
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		Si la mission relève du champ d'application de l'article	relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1			
			concerné 1				
	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel						
1	Assistance d'un mis en examen d	ans le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	Assistance d'un accusé devant la criminelle départementale, le tribu spéciale des mineurs statuant au	m/M	50				
2-5	Assistance d'une personne dans le d'instruction pour une procédure d	m/M	4				
16	Assistance d'une partie civile pour	m	20				
14	Assistance d'une partie civile ou d cour d'assises des mineurs, la cou statuant au criminel ou la chambre	m	38				
	Procédures devant le tribunal correct	ionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal		es par			
	l'ordonnance d	u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mine	eurs				
2-4	Assistance d'un mineur dans le ca République et le juge des enfants	m	5				
3-2	Assistance d'une personne dans le sous contrôle judiciaire ou sous as	><	3				
10-3	Assistance d'un prévenu devant le 3ème alinéa de l'article 394 et du l	М	3				
3-3	Assistance d'un mineur dans le ca - au placement sous contrôle judic électronique - au placement ou au maintien en	m	3				
3-4	 - au placement ou au maintien en détention provisoire (h) Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. 		М	3			
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4			
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4			
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12			
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	devant le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)	0 🗆